

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

27 Septembre 2001

Décret n° 2001-480/ MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
Portant intégration, nomination, titularisation, à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement) ; en tête :
Monsieur IBOUANGA BOUCKEDY (Strocofh Francy.)

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 1326/MESSRS-CAB/DGES/DPAA du 20 septembre 1990 l'additif n° 1388/MESSRS/DGES/DPAA du 1^{er} octobre 1990 portant affectation des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830, ACC= 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, Date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	IBOUANGA-BOUCKEDY (Strocof Francys) né le 4 décembre 1961 à Kibangou	27 octobre 1990	27 octobre 1991	Anglais
2-	LOUBILA(Norbert) né le 26 mars 1959 à Mabafi	15 novembre 1990	15 novembre 1991	Philosophie
3-	MOUKASSA NGAMIYI, né le 5 novembre 1963 à Bidzaka-batéké	17 octobre 1990	17 octobre 1991	Histoire-géographie
4-	MAHOUNGOU(Basile)né le 5 Juin 1965 à Mabombo	5 novembre 1990	5 novembre 1991	Histoire-géographie
5-	MALOUMBI-NGANGA (Joseph)né le 3 juillet 1961 à Pointe-Noire	7 janvier 1991	7 janvier 1992	Histoire-géographie
6-	MABIALA(Louis Alexandre) né le 1 ^{er} septembre 1958 à Pointe- Noire	7 janvier 1991	7 janvier 1992	Histoire-géographie
7-	BHAYITOU MALIGA (Raymond Decker) né le 9 mars 1961 à Doubila (Divenié)	7 janvier 1991	7 janvier 1992	Français

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 27 Septembre 2001

Par le Président de la République.

Denis SASSOU – NGUESSO

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,



Valentine DABENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique.



Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERRESSES	7
DOSSIERS	21
SGG/BC	2

Li

GP